



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

alcoolisme

Question écrite n° 5305

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les interrogations exprimées par le district mosellan de football quant à l'application de la loi Evin. En effet, les dirigeants de clubs, bien que convaincus de la nécessité d'une lutte efficace contre l'alcoolisme, déplorent le fait que la vie d'une association soit suspendue à une buvette et sollicitent vingt autorisations annuelles pour assurer normalement leurs budgets. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Dans un objectif de santé publique, la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme dite loi Evin, a inséré dans le code des débits de boissons un article 49-1-2 interdisant la vente et la distribution de boissons de deuxième et troisième groupes dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Compte tenu de l'insuffisance des ressources que le mécénat est susceptible d'apporter en raison des règles restrictives imposées par l'article L. 19 du code des débits de boissons, et de l'ampleur des besoins des groupements sportifs, dans le respect des impératifs de santé et de sécurité publique, le décret n° 96-704 du 8 août 1996 permet d'accorder aux groupements sportifs agréés dix autorisations annuelles. En outre, l'instruction n° 97-027 jeunesse et sports, en date du 4 mars 1997, autorise les ouvertures par section, et non par club, ce qui devrait limiter le risque d'éclatement de structures omnisports. Face à la recrudescence de l'alcoolisme qui affecte tout particulièrement les jeunes, il n'apparaît pas souhaitable d'introduire de nouveaux assouplissements au dispositif en vigueur. La réponse aux difficultés des petits clubs sportifs ne saurait passer par l'augmentation de la vente d'alcool dans les stades. La révision envisagée de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, devra être l'occasion d'apporter au problème des ressources financières des clubs sportifs des solutions mieux adaptées que le financement du sport par l'alcool. Enfin, la loi Evin fait actuellement l'objet d'une évaluation quinquennale. La mission interministérielle, qui en a la charge, rendra son rapport en 1998.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5305

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 1997, page 3669

Réponse publiée le : 19 janvier 1998, page 337